

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

A.Gt 11-05-2016

M.B. 01-07-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment les articles 9, 9ter, 11 et 12;

Vu les conclusions du groupe de travail Conseil général pour les phytolices du 18 décembre 2014;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des modèles de certificats de qualification reprenant les niveaux de phytolice correspondants aux orientations d'études concernées;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de remplissage des attestations, rapports et certificats;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 14 octobre 2015;

Vu l'avis n° 58.841/2 du Conseil d'Etat, donné le 17 février 2016 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les attestations A, B et C, délivrées en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 1 à 12.

**Article 2.** - Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du deuxième degré de l'enseignement professionnel, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 13.

**Article 3.** - L'attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 14.

**Article 4.** - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, délivrée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 15.

**Article 4bis.** - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour un autre motif que le dépassement des 20 demi-jours d'absence injustifiée, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 15bis.

**Article 5.** - Le certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 16.

**Article 6.** - L'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 17.

**Article 7.** - Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 18.

**Article 8. - § 1<sup>er</sup>.** Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 19.

**§ 2.** Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire :

1° dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en agriculture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 20;

2° dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en horticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 21;

3° dans l'orientation d'études «Agent/Agente technique de la nature et des forêts» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22;

4° dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en agroéquipement» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 23;

5° dans l'orientation d'études «Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24;

6° dans l'orientation d'études «Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 25.

**Article 9.** - Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique et délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26.

**Article 10. - § 1<sup>er</sup>.** Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 27.

**§ 2.** Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire technique en alternance dans l'orientation d'études «Gestionnaire des ressources naturelles et forestières» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.

**Article 11.** - L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité dans l'enseignement technique de qualification, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.

**Article 12. - § 1<sup>er</sup>.** Le certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 bis du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.

**§ 2.** Le certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance :

1° dans l'orientation d'études «Polyculteur/Polycultrice» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31;

2° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32;

3° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abris et de plein champ» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 33;

4° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en pépinières» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34;

5° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35;

6° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36.

**Article 13.** - L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité dans l'enseignement professionnel, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 37.

**Article 14.** - L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38.

**Article 15.** - L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39.

**Article 16.** - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 40.

**Article 17.** - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 41.

**Article 18.** - Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base, délivré en application de l'article 12 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42.

**Article 19.** - L'attestation de fréquentation régulière, délivrée en application de l'article 11 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 43.

**Article 20.** - L'attestation de réinsertion dans l'enseignement spécialisé, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 44.

**Article 21.** - L'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 45.

**Article 22. - § 1<sup>er</sup>.** Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française, à l'exception des certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats de qualification et certificats d'études, qui ne doivent être signés par le chef d'établissement qu'après leur transmission par le Ministère, et avant leur remise au titulaire.

**§ 2.** Il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets en cas d'empêchement pour cause de force majeure du chef d'établissement.

**Article 23.** - Les attestations et certificats doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE de l'établissement scolaire qui a délivré le titre et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

**Article 24.** - Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 46 à l'exception des modèles repris aux annexes 38 et 39 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 47. Dans tous les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 49. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 50.

**Article 25.** - La liste des options de base groupées concernées par les annexes 38 et 39 est reprise à l'annexe 48.

**Article 26.** - Dans les modèles, l'expression «orientation d'études» vise aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et professionnel l'option de base groupée.

**Article 27.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance est abrogé.

**Article 28.** - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, à l'exception des articles 8, § 2, 10, § 2, et 12, § 2, et des annexes 20 à 25, 28, et 31 à 36, qui entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 29.** - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation A**

Dénomination et siège de l'établissement:.....(1)  
.....(1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):.....  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance :..... (2)  
Orientation d'études : .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
.....(6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.  
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation B**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : ..... (2)

Orientation d'études : ..... (3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), ..... (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à ..... (7), le ..... (8)

a suivi du ..... au ..... (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation C**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance :.....(2)

Orientation d'études : .....(3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation A - Sous réserve**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)  
Orientation d'études : .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;  
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;  
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles  
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en  
alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation B - Sous réserve**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance :.....(2)

Orientation d'études : .....(3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles  
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en  
alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation C - Sous réserve**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)  
Orientation d'études : .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;  
2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;  
3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation A - Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement: ..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle  
Orientation d'études : .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;  
2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;  
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.  
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation B**

**Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études: .....(3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation C**

**Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : .....(3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er - 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation A – Sous réserve**

**Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle  
Orientation d'études: .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation B – Sous réserve**

**Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : .....(3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation C – Sous réserve**

**Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle  
Orientation d'études : .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;  
2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;  
3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.  
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2ème degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle  
Orientation d'études : .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)  
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport sur les compétences acquises: (16)

L'élève est admissible en deuxième année du deuxième degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études. La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier**

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)  
Orientation d'études: .....(3)  
Année d'études: ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance ;

2° l'élève a enregistré ..... (12) demi-jours d'absence injustifiée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre**

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement:.....(1)  
.....(1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance : ..... (2)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Année d'études : ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
Chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (6)  
né(e) à ..... (7), le ..... (8)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en qualité :  
- d'élève régulier (régulière), du 1er septembre ..... au ..... (8)  
- d'élève libre, du ..... au ..... (8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant 20 demi-journées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en date du ..... (11)

Donné ..... (10), le ..... (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 15bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance : ..... (2)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Année d'études : ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
Chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (6)  
né(e) à ..... (7), le ..... (8)  
  
a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en qualité :  
- d'élève régulier (régulière), du 1er septembre ..... au ..... (8)  
- d'élève libre, du ..... au ..... (8)

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : .....(3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le(La) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : .....(3)

Année d'études: ..... (4)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

a atteint dans l'enseignement secondaire en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du deuxième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (la) chef d'établissement,

Le (la) titulaire,

Le Délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
..... (1)  
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)  
Orientation d'études : .....(3)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au.....(9)  
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agriculture**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique  
Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)  
chef de l'établissement susmentionné certifie que .....

..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.  
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre, qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement, Le (La) Titulaire,  
Le délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative),

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Technicien/Technicienne en horticulture**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Agent/Agente technique de la nature et des forêts**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique  
Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agroéquipement**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique  
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le délégué du Pouvoir organisateur  
(mention facultative)

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 26 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : .....  
..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études : ..... (3)

Le (La) soussigné(e), ..... (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (6)

né(e) à ..... (7), le ..... (8)

a suivi du ..... au ..... (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2 bis, §1<sup>er</sup>, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnées ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles  
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en  
alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance :.....(2)

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.  
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation : Gestionnaire des ressources naturelles et forestières**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à .....(10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 29 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
TECHNIQUE**

**Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de  
l'enseignement secondaire ordinaire**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): .....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que  
..... (6)

né(e) à..... (7), le ..... (8)

1° est titulaire du certificat de qualification de..... (15)

dans l'orientation d'études ..... (3)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du ..... au ..... (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement  
secondaire technique en alternance dans l'orientation d'études: ..... (3)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)

Orientation d'études : .....(3)

Le (La) soussigné(e), .....(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)

né(e) à .....(7), le ..... (8)

a suivi du ..... au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 31 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel**

**Orientation d'études : Polyculteur/Polycultrice**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)  
..... (1)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe certifie que ..... (6)  
né(e) à ..... (7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au ..... (9)  
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 32 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)  
..... (1)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe  
certifie que ..... (6)  
né(e) à ..... (7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au ..... (9)  
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé  
à l'article 2 bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les  
épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans  
l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Sceau du Ministère

Le (La) Titulaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 33 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)  
..... (1)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe certifie que ..... (6)  
né(e) à ..... (7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au ..... (9)  
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à .....(10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 34 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en pépinières**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)  
..... (1)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe  
certifie que ..... (6)  
né(e) à ..... (7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au ..... (9)  
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé  
à l'article 2 bis, §1<sup>er</sup>, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les  
épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans  
l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 35 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en fructiculture**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)  
..... (1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)  
..... (1)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe  
certifie que ..... (6)  
né(e) à ..... (7), le ..... (8)  
a suivi du ..... au ..... (9)  
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé  
à l'article 2 bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les  
épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans  
l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel**

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)

Orientation d'études : ..... (3)

Le (La) soussigné(e), ..... (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe certifie que ..... (6)

né(e) à ..... (7), le ..... (8)

a suivi du ..... au ..... (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

**Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que ..... (6)

né(e) à ..... (7), le ..... (8)

1° est titulaire du certificat de qualification de ..... (15)  
dans l'orientation d'études ..... (3)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du ..... au ..... (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel en alternance dans l'orientation d'études : ..... (3)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Le (La) Titulaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITÉ D'ACQUIS  
D'APPRENTISSAGE**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
.....(1)  
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):  
..... (1)  
Enseignement secondaire : ..... (2)  
Orientation d'études : ..... (3)  
Forme d'enseignement : ..... (4)  
Le (La) soussigné(e), .....(5)  
Chef de l'établissement susmentionné, certifie que:..... (6)  
..... (6)  
né(e) à .....(7), le ..... (8)  
  
a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :  
..... (9)  
..... (9)  
et reprise au profil de certification : « ..... (10)  
.....» (10)  
  
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.  
  
Donné à ..... (11) le ..... (12)

Le (La) chef d'établissement,



Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)**

Dénomination et siège de l'établissement : .....(1)  
 .....(1)  
 Enseignement secondaire .....(2)  
 Orientation d'études : ..... (3)  
 Forme d'enseignement : ..... (4)  
 Le (La) soussigné(e), .....(5)  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que: .....  
 ..... (6)  
 né(e) à ..... (7), le ..... (8)

1° a suivi du 1er septembre ..... (14) au 30 juin ..... (14)  
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visés à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (11), le .....(12)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
 Rudy DEMOTTE  
 La Ministre de l'Éducation,  
 Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat d'enseignement secondaire supérieur**

Dénomination et siège de l'établissement..... (1)  
 ..... (1)  
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
 ..... (1)  
 Forme d'enseignement : Technique  
 Section : Qualification  
 Orientation d'études : .....(3)  
 Année d'études: ..... (4)  
 Le (La) soussigné(e), .....(5)  
 chef de l'établissement susmentionné certifie que  
 .....(6)  
 né(e) à .....(7), le ..... (8)  
 1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;  
 2° a suivi avec fruit du ..... au.....(9) la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991.  
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.  
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.  
 Donné à ..... (10), le..... (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

**Au nom du Gouvernement de la Communauté française,**

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le .....  
 Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat d'enseignement secondaire supérieur**

Dénomination et siège de l'établissement: .....(1)  
 .....(1)  
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
 ..... (1)  
 Forme d'enseignement : Professionnelle  
 Section : Qualification  
 Orientation d'études : .....(3)  
 Année d'études: ..... (4)  
 Le (La) soussigné(e), .....(5)  
 chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
 .....(6)  
 né(e) à .....(7), le ..... (8)  
 1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire;  
 2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études.....(3)  
 3° a suivi du ..... au.....(9)  
 en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance dans l'orientation d'études .....(11).  
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.  
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(10), le ..... (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

**Au nom du Gouvernement de la Communauté française,**

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.



Fait à Bruxelles, le .....

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Certificat relatif aux connaissances de gestion de base**

Dénomination et siège de l'établissement: ..... (1)  
 ..... (1)  
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
 ..... (1)  
 Forme d'enseignement en alternance : ..... (2)  
 Orientation d'études : ..... (3)  
 Année d'études: ..... (4)  
 Le (La) soussigné(e), ..... (5)  
 chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)  
 ..... (6)  
 né(e) à ..... (7), le ..... (8)

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (la) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,  
 Rudy DEMOTTE  
 La Ministre de l'Éducation,  
 Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation de fréquentation régulière**

Dénomination et siège de l'établissement:..... 1)  
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): .....  
 ..... 1)  
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)  
 Orientation d'études : .....(3)  
 Année d'études: ..... (4)  
 Le (La) soussigné(e), .....(5)  
 chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
 ..... (6)  
 né(e) à .....(7), le ..... (8)  
 a suivi du ..... au.....(9)

dans l'enseignement secondaire en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Donné à .....(10), le .....(11)

Le (la) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé**

Dénomination et siège de l'établissement: ..... (1)  
 ..... (1)  
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):  
 .....(1)  
 Forme d'enseignement en alternance : .....(2)  
 Orientation d'études : .....(3)  
 Année d'études: ..... (4)  
 Le (La) soussigné(e), .....(5)  
 chef de l'établissement susmentionné certifie que .....  
 ..... (6)  
 né(e) à .....(7), le ..... (8)  
 a suivi du ..... au .....(9)

dans l'enseignement secondaire en alternance, l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées, et est jugé(e) apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécialisé professionnel.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (la) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE**

**Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire**

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)  
 ..... (1)  
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): ..... (1)  
 ..... (1)  
 Forme d'enseignement en alternance professionnelle : .....(2)  
 Orientation d'études : .....(3)  
 Année d'études: ..... (4)  
 Le (La) soussigné(e), .....(5)  
 chef de l'établissement susmentionné certifie que ..... (6)  
 ..... (6)  
 né(e) à .....(7), le ..... (8)  
 a suivi du ..... au.....(9)

dans l'enseignement secondaire en alternance, visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et §2 du décret du 3 juillet 1991 l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées, et est jugé(e) apte à poursuivre ses études dans la ..... (14) année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire.

Donné à ..... (10), le ..... (11)

Le (la) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Instructions pour la rédaction des attestations et certificats**

1. Dénomination et siège de l'établissement siège et dénomination et siège de l'établissement coopérant

Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal.

Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «établissement coopérant», pourront être reprises.

2. Forme d'enseignement en alternance

Technique ou professionnelle.

3. Orientation d'études

Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993.

4. Année d'études

Année d'études suivie par l'élève.

5. Nom du Chef d'établissement

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le chef d'établissement est le chef d'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.

6. Nom de l'élève

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

### 7. Lieu de naissance

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 49. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

### 8. Né (e) à ... le ...

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

### 9. A suivi du .... Au ....

Reprendre la période de fréquentation effective.

### 10. Donné à ...

Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation. Commune (entité après fusion) où est situé le siège de cet établissement (voir annexe 50).

### 11. (Donné à ...) Le .....

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

### 12. Annexe 14

Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

### 13. De la section

De qualification

### 14. Annexe 45

Année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans laquelle l'élève est réorienté dans l'enseignement secondaire ordinaire. Il s'agira de la 4<sup>ème</sup> ou de la 5<sup>ème</sup> année.

### 15. Annexes 29 et 37

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6<sup>ème</sup> année professionnelle, 6<sup>ème</sup> année technique de qualification, 6<sup>ème</sup> année artistique de qualification, 7<sup>ème</sup> année professionnelle, 7<sup>ème</sup> année technique de qualification ou 7<sup>ème</sup> année artistique de qualification.

### 16. Rapport de compétences

Peut être annexé à l'attestation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**Annexe 47 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE  
VALIDATION D'UNE UNITÉ D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE**

- (1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 29). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".
- (2) Spécifier : en alternance
- (3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.
- (4) Spécifier : technique ou professionnel.
- (5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.
- (6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.
- (7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 49. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.
- (8) Le mois sera écrit en toutes lettres.
- (9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification. Annexe 48.
- (10) Mentionner le nom du profil de certification concerné. Annexe 48.
- (11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement. Annexe 50.
- (12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 48 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Liste des options de base groupées concernées, des profils de certification et des UAA**

**a) Option de base groupée : Coiffeur/Coiffeuse**

Profil de certification : Coiffeur/Coiffeuse

UAA n° 1 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires, une coupe de base et un brushing adaptés pour Dames.

UAA n° 2 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires spécifiques, une permanente, un défrisage (lissage durable) et un touching adaptés pour Dames et pour Hommes.

UAA n° 3 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires spécifiques, une coloration (semi-permanente ou ton sur ton) et une mise en plis (pincés et rouleaux) pour Dames et pour Hommes.

UAA n° 4 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires, une coupe combinée et un brushing tendance adaptés pour Dames et pour Hommes; réaliser un soin de barbe, de moustache et/ou de favoris pour hommes.

UAA n° 5 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires spécifiques, une coloration ou une décoloration (mèches) d'oxydation adaptés pour Dames et pour Hommes.

UAA n° 6 : Réaliser une coiffure de circonstances adaptée pour Dames et pour Hommes.

**b) Option de base groupée : Esthéticien/Esthéticienne**

Profil de certification : Esthéticien/Esthéticienne

UAA n° 1 : Effectuer un soin basique du visage et une épilation des sourcils à la pince

UAA n° 2 : Réaliser des soins spécifiques du visage; réaliser un traitement spécifique de la pilosité du visage et donner des conseils à la vente en relation avec les soins.

UAA n° 3 : Effectuer une épilation du corps (bras, aisselles, bikini, jambes, cuisses, dos, torse) et conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins; réceptionner une livraison, stocker les produits, et réapprovisionner les rayonnages.

UAA n° 4 : Effectuer un massage de beauté du corps; conseiller à la vente des produits et services en relation avec le soin.

UAA n° 5 : Effectuer un soin de beauté du corps; conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins.

UAA n° 6 : Effectuer un soin classique de beauté des mains, poser du vernis et conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins; répondre au téléphone et fixer un rendez-vous.

UAA n°7 : Effectuer une « french manucure », poser des capsules et réaliser un façonnage en gel ; conseiller à la vente des produits et des services en relation avec les soins; établir la note et encaisser.

UAA n°8 : Effectuer un maquillage de jour et un maquillage de correction; conseiller à la vente des produits et des services en relation avec les soins.

UAA n°9 : Effectuer un maquillage du soir et un maquillage semi-permanent; conseiller à la vente des produits et des services en relation avec les soins; participer à la politique commerciale d'un institut de beauté.

UAA n°10 : Effectuer un soin classique de beauté des pieds, une « french pédicure » et un façonnage en gel; conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins; travailler en équipe.

### **c) Option de base groupée : Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile**

Profil de certification : Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

UAA n° 1 : Préparer un véhicule neuf pour la livraison.

UAA n° 2 : Réaliser le petit entretien d'un véhicule de moins de 6 ans.

UAA n° 3 : Réaliser le gros entretien hors compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 4 : Réaliser le gros entretien du compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 5 : Préparer un véhicule de moins de 6 ans au passage du contrôle technique.

### **d) Option de base groupée : Mécanicien/Mécanicienne polyvalent(e) de l'automobile**

Profil de certification : Mécanicien/Mécanicienne polyvalent(e) de l'automobile

UAA n° 1 : Préparer un véhicule neuf pour la livraison.

UAA n° 2 : Réaliser le petit entretien d'un véhicule de moins de 6 ans.

UAA n° 3 : Réaliser le gros entretien hors compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 4 : Réaliser le gros entretien du compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 5 : Préparer un véhicule de moins de 6 ans au passage du contrôle technique

UAA n° 6 : Réaliser des interventions électriques et des interventions électroniques simples; monter et régler les types d'accessoires prévus par le constructeur.

UAA n° 7 : Diagnostiquer des dysfonctionnements mécaniques et réaliser des interventions mécaniques simples et complexes au niveau du compartiment moteur, du moteur et sur le circuit de climatisation.

UAA n° 8 : Réaliser des interventions mécaniques sur la suspension, le train roulant et la transmission d'un véhicule.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 49 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Sigle des nationalités**

<b>AFGHANISTAN</b>	<b>AF</b>	<b>COTE D'IVOIRE</b>	<b>CI</b>
<b>AFRIQUE DU SUD</b>	<b>ZA</b>	<b>CROATIE</b>	<b>HR</b>
<b>AFRIQUE NON SPECIFIE</b>	<b>AFR</b>	<b>CUBA</b>	<b>CU</b>
<b>ALBANIE</b>	<b>AL</b>	<b>DANEMARK</b>	<b>DK</b>
<b>ALGERIE</b>	<b>DZ</b>	<b>DJIBOUTI</b>	<b>DJ</b>
<b>ALLEMAGNE</b>	<b>DE</b>	<b>DOMINIQUE</b>	<b>DM</b>
<b>AMERIQUE NON SPECIFIE</b>	<b>AME</b>	<b>EGYPTE</b>	<b>EG</b>
<b>ANDORRE</b>	<b>AD</b>	<b>EL SALVADOR</b>	<b>SV</b>
<b>ANGOLA</b>	<b>AO</b>	<b>EMIRATS ARABES UNIS</b>	<b>AE</b>
<b>ANTIGUA ET BARBUDA</b>	<b>AG</b>	<b>EQUATEUR</b>	<b>EC</b>
<b>APATRIDES OU INDETERMINEES</b>	<b>API</b>	<b>ERYTHREE</b>	<b>ER</b>
<b>ARABIE SAOUDITE</b>	<b>SA</b>	<b>ESPAGNE</b>	<b>ES</b>
<b>ARGENTINE</b>	<b>AR</b>	<b>ESTONIE</b>	<b>EE</b>
<b>ARMENIE</b>	<b>AM</b>	<b>ETATS-UNIS</b>	<b>US</b>
<b>ASIE NON SPECIFIE</b>	<b>ASI</b>	<b>ETHIOPIE</b>	<b>ET</b>
<b>AUSTRALIE</b>	<b>AU</b>	<b>EUROPE NON SPECIFIE</b>	<b>EUR</b>
<b>AUTRICHE</b>	<b>AT</b>	<b>FIDJI</b>	<b>FJ</b>
<b>AZERBAIDJAN</b>	<b>AZ</b>	<b>FINLANDE</b>	<b>FI</b>
<b>BAHAMAS</b>	<b>BS</b>	<b>FRANCE</b>	<b>FR</b>
<b>BAHREIN</b>	<b>BH</b>	<b>GABON</b>	<b>GA</b>
<b>BANGLADESH</b>	<b>BD</b>	<b>GAMBIE</b>	<b>GM</b>
<b>BARBADE</b>	<b>BB</b>	<b>GEORGIE</b>	<b>GE</b>
<b>BELGIQUE</b>	<b>BE</b>	<b>GHANA</b>	<b>GH</b>
<b>BELIZE</b>	<b>BZ</b>	<b>GRECE</b>	<b>GR</b>
<b>BENIN</b>	<b>BJ</b>	<b>GRENADE</b>	<b>GD</b>
<b>BHOUTAN</b>	<b>BT</b>	<b>GUATEMALA</b>	<b>GT</b>
<b>BIELORUSSIE (BELARUS)</b>	<b>BY</b>	<b>GUINEE</b>	<b>GN</b>
<b>BIRMANIE (MYANMAR)</b>	<b>MM</b>	<b>GUINEE BISSAU</b>	<b>GW</b>
<b>BOLIVIE</b>	<b>BO</b>	<b>GUINEE EQUATORIALE</b>	<b>GQ</b>
<b>BOSNIE-HERZEGOVINE</b>	<b>BA</b>	<b>GUYANA</b>	<b>GY</b>
<b>BOTSWANA</b>	<b>BW</b>	<b>HAITI</b>	<b>HT</b>
<b>BRESIL</b>	<b>BR</b>	<b>HONDURAS</b>	<b>HN</b>
<b>BRUNEI</b>	<b>BN</b>	<b>HONG-KONG</b>	<b>HK</b>



<b>BULGARIE</b>	<b>BG</b>	<b>HONGRIE</b>	<b>HU</b>
<b>BURKINA FASO</b>	<b>BF</b>	<b>ILES MARSHALL</b>	<b>MH</b>
<b>BURUNDI</b>	<b>BI</b>	<b>ILES SALOMON</b>	<b>SB</b>
<b>CAMBODGE</b>	<b>KH</b>	<b>INDE</b>	<b>IN</b>
<b>CAMEROUN</b>	<b>CM</b>	<b>INDONESIE</b>	<b>ID</b>
<b>CANADA</b>	<b>CA</b>	<b>IRAK</b>	<b>IQ</b>
<b>CAP-VERT</b>	<b>CV</b>	<b>IRAN</b>	<b>IR</b>
<b>CHILI</b>	<b>CL</b>	<b>IRLANDE</b>	<b>IE</b>
<b>CHINE</b>	<b>CN</b>	<b>ISLANDE</b>	<b>IS</b>
<b>CHYPRE</b>	<b>CY</b>	<b>ISRAEL</b>	<b>IL</b>
<b>CITE DU VATICAN</b>	<b>VA</b>	<b>ITALIE</b>	<b>IT</b>
<b>COLOMBIE</b>	<b>CO</b>	<b>JAMAIQUE</b>	<b>JM</b>
<b>COMORES</b>	<b>KM</b>	<b>JAPON</b>	<b>JP</b>
<b>CONGO (BRAZZAVILLE)</b>	<b>CG</b>	<b>JORDANIE</b>	<b>JO</b>
<b>CONGO (KINSHASA - ex ZAIRE)</b>	<b>CD</b>	<b>KAZAKHSTAN</b>	<b>KZ</b>
<b>COREE DU NORD</b>	<b>KP</b>	<b>KENYA</b>	<b>KE</b>
<b>COREE DU SUD</b>	<b>KR</b>	<b>KIRGHIZTAN</b>	<b>KG</b>
<b>COSTA RICA</b>	<b>CR</b>	<b>KIRIBATI</b>	<b>KI</b>
<b>KOSOVO</b>	<b>XZ</b>	<b>PORTUGAL</b>	<b>PT</b>
<b>KOWEIT</b>	<b>KW</b>	<b>QATAR</b>	<b>QA</b>
<b>LAOS</b>	<b>LA</b>	<b>REFUGIES POLITIQUES</b>	<b>REF</b>
<b>LESOTHO</b>	<b>LS</b>	<b>REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b>	<b>CF</b>
<b>LETTONIE</b>	<b>LV</b>	<b>REPUBLIQUE DOMINICAINE</b>	<b>DO</b>
<b>LIBAN</b>	<b>LB</b>	<b>ROUMANIE</b>	<b>RO</b>
<b>LIBERIA</b>	<b>LR</b>	<b>ROYAUME-UNI</b>	<b>GB</b>
<b>LIBYE</b>	<b>LY</b>	<b>RUSSIE</b>	<b>RU</b>
<b>LIECHTENSTEIN</b>	<b>LI</b>	<b>RWANDA</b>	<b>RW</b>
<b>LITUANIE</b>	<b>LT</b>	<b>SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS</b>	<b>KN</b>
<b>LUXEMBOURG</b>	<b>LU</b>	<b>SAINTE-LUCIE</b>	<b>LC</b>
<b>MACEDOINE</b>	<b>MK</b>	<b>SAINT-MARIN</b>	<b>SM</b>
<b>MADAGASCAR</b>	<b>MG</b>	<b>SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES</b>	<b>VC</b>
<b>MALAISIE</b>	<b>MY</b>	<b>SAMOA</b>	<b>WS</b>
<b>MALAWI</b>	<b>MW</b>	<b>SAO TOME ET PRINCIPE</b>	<b>ST</b>
<b>MALDIVES</b>	<b>MV</b>	<b>SENEGAL</b>	<b>SN</b>
<b>MALI</b>	<b>ML</b>	<b>SERBIE</b>	<b>RS</b>
<b>MALTE</b>	<b>MT</b>	<b>SEYCHELLES</b>	<b>SC</b>
<b>MAROC</b>	<b>MA</b>	<b>SIERRA LEONE</b>	<b>SL</b>
<b>MAURICE</b>	<b>MU</b>	<b>SINGAPOUR</b>	<b>SG</b>
<b>MAURITANIE</b>	<b>MR</b>	<b>SLOVAQUIE</b>	<b>SK</b>



<b>MEXIQUE</b>	<b>MX</b>	<b>SLOVENIE</b>	<b>SI</b>
<b>MICRONESIE</b>	<b>FM</b>	<b>SOMALIE</b>	<b>SO</b>
<b>MOLDAVIE</b>	<b>MD</b>	<b>SOUDAN</b>	<b>SD</b>
<b>MONACO</b>	<b>MC</b>	<b>SOUDAN DU SUD</b>	<b>SS</b>
<b>MONGOLIE</b>	<b>MN</b>	<b>SRI LANKA</b>	<b>LK</b>
<b>MONTENEGRO</b>	<b>ME</b>	<b>SUEDE</b>	<b>SE</b>
<b>MOZAMBIQUE</b>	<b>MZ</b>	<b>SUISSE</b>	<b>CH</b>
<b>NAMIBIE</b>	<b>NA</b>	<b>SURINAM</b>	<b>SR</b>
<b>NAURU</b>	<b>NR</b>	<b>SWAZILAND</b>	<b>SZ</b>
<b>NEPAL</b>	<b>NP</b>	<b>SYRIE</b>	<b>SY</b>
<b>NICARAGUA</b>	<b>NI</b>	<b>TADJIKISTAN</b>	<b>TJ</b>
<b>NIGER</b>	<b>NE</b>	<b>TAIWAN</b>	<b>TW</b>
<b>NIGERIA</b>	<b>NG</b>	<b>TANZANIE</b>	<b>TZ</b>
<b>NORVEGE</b>	<b>NO</b>	<b>TCHAD</b>	<b>TD</b>
<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>	<b>NZ</b>	<b>TCHEQUIE</b>	<b>CZ</b>
<b>OCEANIE NON SPECIFIE</b>	<b>OCE</b>	<b>THAILANDE</b>	<b>TH</b>
<b>OMAN</b>	<b>OM</b>	<b>TIMOR-LESTE</b>	<b>TL</b>
<b>OUGANDA</b>	<b>UG</b>	<b>TOGO</b>	<b>TG</b>
<b>OUZBEKISTAN</b>	<b>UZ</b>	<b>TONGA</b>	<b>TO</b>
<b>PAKISTAN</b>	<b>PK</b>	<b>TRINIDAD ET TOBAGO</b>	<b>TT</b>
<b>PALAOS</b>	<b>PW</b>	<b>TUNISIE</b>	<b>TN</b>
<b>PALESTINE</b>	<b>PS</b>	<b>TURKMENISTAN</b>	<b>TM</b>
<b>PANAMA</b>	<b>PA</b>	<b>TURQUIE</b>	<b>TR</b>
<b>PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE</b>	<b>PG</b>	<b>TUVALU</b>	<b>TV</b>
<b>PARAGUAY</b>	<b>PY</b>	<b>UKRAINE</b>	<b>UA</b>
<b>PAYS-BAS</b>	<b>NL</b>	<b>URUGUAY</b>	<b>UY</b>
<b>PEROU</b>	<b>PE</b>	<b>VANUATU</b>	<b>VU</b>
<b>PHILIPPINES</b>	<b>PH</b>	<b>VENEZUELA</b>	<b>VE</b>
<b>POLOGNE</b>	<b>PL</b>	<b>VIETNAM</b>	<b>VN</b>
<b>YEMEN</b>	<b>YE</b>		
<b>YOUGOSLAVIE</b>	<b>YU</b>		
<b>ZAMBIE</b>	<b>ZM</b>		
<b>ZIMBABWE</b>	<b>ZW</b>		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance



Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 50 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Liste des communes**

Aiseau-Presles	Lontzen
Amay	Malmedy
Amel	Manage
Andenne	Manhay
Anderlecht	Marche-en-Famenne
Anderlues	Marchin
Anhée	Martelange
Ans	Meix-devant-Virton
Anthisnes	Merbes-le-Château
Antoing	Messancy
Arlon	Mettet
Assesse	Modave
Ath	Molenbeek-Saint-Jean
Attert	Momignies
Aubange	Mons
Aubel	Mont-de-l'Enclus
Auderghem	Montigny-le-Tilleul
Awans	Mont-Saint-Guibert
Aywaille	Morlanwelz
Baelen	Mouscron
Bassenge	Musson
Bastogne	Namur
Beaumont	Nandrin
Beauraing	Nassogne
Beuvechain	Neufchâteau
Beloeil	Neupré
Berchem-Sainte-Agathe	Nivelles
Berloz	Ohey



Bernissart	Olne
Bertogne	Onhayé
Bertrix	Oreye
Beyne-Heusay	Orp-Jauche
Bièvre	Ottignies-L.L.N.
Binche	Ouffet
Blegny	Oupeye
Bouillon	Paliseul
Boussu	Pecq
Braine-l'Alleud	Pepinster
Braine-le-Château	Péruwelz
Braine-le-Comte	Perwez
Braives	Philippeville
Brugelette	Plombières
Brunehaut	Pont-à-Celles
Bruxelles	Profondeville
Büllingen	Quaregnon
Burdinne	Quévy
Burg-Reuland	Quiévrain
Bütgenbach	Raeren
Celles	Ramillies
Cerfontaine	Rebecq
Chapelle-lez-Herlaimont	Remicourt
Charleroi	Renaix/Ronse
Chastre	Rendeux
Châtelet	Rixensart
Chaudfontaine	Rochefort
Chaumont-Gistoux	Rouvroy
Chièvres	Rumes
Chimay	Sainte-Ode
Chiny	Saint-Georges-sur-Meuse
Ciney	Saint-Ghislain
Clavier	Saint-Gilles
Colfontaine	Saint-Hubert
Comblain-au-Pont	Saint-Josse-ten-Noode
Comines-Warneton	Saint-Léger



Courcelles	Saint-Nicolas
Court-Saint-Etienne	Sambreville
Couvin	Sankt Vith
Crisnée	Schaerbeek
Dalhem	Seneffe
Daverdisse	Seraing
De Haan	Silly
Dinant	Sivry-Rance
Dison	Soignies
Doische	Sombreffe
Donceel	Somme-Leuze
Dour	Soumagne
Durbuy	Spa
Ecaussinnes	Sprimont
Eghezée	Stavelot
Ellezelles	Stoumont
Enghien	Tellin
Engis	Tenneville
Erezée	Theux
Erquelines	Thimister-Clermont
Esneux	Thuin
Estaimpuis	Tinlot
Estinnes	Tintigny
Etalle	Pepinster
Etterbeek	Péruwelz
Eupen	Perwez
Evere	Philippeville
Faimes	Plombières
Farciennes	Pont-à-Celles
Fauvillers	Profondeville
Fernelmont	Quaregnon
Ferrières	Quévy
Fexhe-le-Haut-Clocher	Quiévrain
Flémalle	Raeren
Fléron	Ramillies
Fleurus	Rebecq



Flobecq	Remicourt
Floreffe	Renaix/Ronse
Florennes	Rendeux
Florenville	Rixensart
Fontaine-L'Evêque	Rochefort
Forest	Rouvroy
Fosses-la-Ville	Rumes
Frameries	Sainte-Ode
Frasnes-lez-Anvaing	Saint-Georges-sur-Meuse
Froidchapelle	Saint-Ghislain
Ganshoren	Saint-Gilles
Gedinne	Saint-Hubert
Geer	Saint-Josse-ten-Noode
Gembloux	Saint-Léger
Genappe	Saint-Nicolas
Gerpennes	Sambreville
Gesves	Sankt Vith
Gouvy	Schaerbeek
Grâce-Hollogne	Seneffe
Grez-Doiceau	Seraing
Habay	Silly
Hamoir	Sivry-Rance
Hamois	Soignies
Ham-sur-Heure-Nalinnes	Sombreffe
Hannut	Somme-Leuze
Hastière	Soumagne
Havelange	Spa
Hélecine	Sprimont
Hensies	Stavelot
Herbeumont	Stoumont
Héron	Tellin
Herstal	Tenneville
Herve	Theux
Honnelles	Thimister-Clermont
Hotton	Thuin
Houffalize	Tinlot



Houyet	Tintigny
Huy	Tournai
Incourt	Trois-Ponts
Ittre	Trooz
Ixelles	Tubize
Jalhay	Uccle
Jemeppe-sur-Sambre	Vaux-sur-Sûre
Jette	Verlaine
Jodoigne	Verviers
Juprelle	Vielsalm
Jurbise	Villers-la-Ville
Kelmis	Villers-le-Bouillet
Koekelberg	Viroinval
La Bruyère	Virton
La Hulpe	Visé
La Louvière	Vresse-sur-Semois
La Roche-en-Ardenne	Waimès
Lasne	Walcourt
Le Roeulx	Walhain
Léglise	Wanze
Lens	Waremme
Les Bons Villers	Wasseiges
Lessines	Waterloo
Leuze-en-Hainaut	Watermael-Boitsfort
Libin	Wavre
Libramont-Chevigny	Welkenraedt
Liège	Wellin
Lierneux	Woluwé-Saint-Lambert
Limbourg	Woluwé-Saint-Pierre
Lincet	Yvoir
Lobbes	



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,.**

**Marie-Martine SCHYNS**

